

## 2022\_CT2\_267

**OBJET : Développement économique et emploi - Interventions économiques - AVIS - Approbation d'une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage à conclure avec la SPLA Pays d'Aix Territoires pour la réhabilitation de la pépinière CleanTech sur le Technopôle de l'Arbois**

---

Le 22 juin 2022, le Conseil de Territoire du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire à l'école supérieure d'art Félix Ciccolini à Aix-en-Provence, sur la convocation qui lui a été adressée Monsieur le Président du Territoire, le 15 juin 2022, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales.

**Etaient Présents** : BRAMOULLÉ Gérard - AMAR Daniel – AMIEL Michel – ARDHUIN Philippe – BARRET Guy – BIANCO Kayané – BONFILLON CHIAVASSA Béatrice – BOULAN Michel – BUCHAUT Romain – CESARI Martine – CHARRIN Philippe – CHAUVIN Pascal – CIOT Jean-David – CONTÉ Marie-Ange – CORNO Jean-François – DELAVET Christian – DESVIGNES Vincent – DI CARO Sylvaine – FERNANDEZ Stéphanie – FILIPPI Claude – FREGEAC Olivier – GACHON Loïc – GARCIN Eric – GERARD Jacky – GRANIER Hervé – GRUVEL Jean-Christophe – GUINIERI Frédéric – HUBERT Claudie – JOISSAINS Sophie – KLEIN Philippe – LANGUILLE Vincent – MALLIÉ Richard – MARTIN Régis – MORBELLI Pascale – PAOLI Stéphane – PELLENC Roger – PENA Marc – POUSSARDIN Fabrice – ROVARINO Isabelle – RUIZ Michel – SERRUS Jean-Pierre – SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – SLISSA Monique – TAULAN Francis – VENTRON Amapola

**Etai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-20 du Code général des collectivités territoriales** : BENKACI Moussa donne pouvoir à TAULAN Francis – CANAL Jean-Louis donne pouvoir à BONFILLON CHIAVASSA Béatrice – DAGORNE Robert donne pouvoir à BOULAN Michel – MERCIER Arnaud donne pouvoir à BONFILLON CHIAVASSA Béatrice – PETEL Anne-Laurence donne pouvoir à KLEIN Philippe – SANNA Valérie donne pouvoir à GRANIER Hervé – ZERKANI-RAYNAL Karima donne pouvoir à JOISSAINS Sophie

**Etai(en)t excusé(es) sans pouvoir** : BURLE Christian – CRISTIANI Georges – GOURNES Jean-Pascal – RAMOND Bernard – TERME Françoise – VINCENT Jean-Louis

**Secrétaire de séance** : BIANCO Kayané

**Monsieur Roger PELLENC** donne lecture du rapport ci-joint.

**RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX**

**Développement économique et emploi  
Interventions économiques**

■ Séance du 22 juin 2022

**05\_2\_00**

■ **Approbation d'une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage à conclure avec la SPLA Pays d'Aix Territoires pour la réhabilitation de la pépinière CleanTech sur le Technopôle de l'Arbois**

Monsieur le Président soumet pour avis au Conseil de Territoire le rapport suivant :

## RAPPORT AU BUREAU DE LA MÉTROPOLE

### Stratégie et développement économique, entreprises, commerce, relance

■ Séance du 30 juin 2022

23496

ECOR-003-30/06/2022-BM

#### ■ Approbation d'une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage à conclure avec la SPLA Pays d'Aix Territoires pour la réhabilitation de la pépinière CleanTech sur le Technopôle de l'Arbois

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Géré par la Métropole Aix-Marseille-Provence, le Technopôle de l'Arbois est le premier Technopôle de France dédié à l'environnement.

Le Technopôle de l'Arbois est dédié à l'accueil et l'accompagnement de chercheurs, d'étudiants, d'entrepreneurs et de structures d'aide à l'innovation (comme les Pôles de compétitivité), dont l'activité porte sur le thème de la protection de l'environnement.

En 2022, le Technopôle compte plus d'une centaine d'organismes implantés sur le site, parmi eux : onze laboratoires publics de recherche, sept plateformes technologiques (dont cinq labellisées Equipement d'excellence), l'Ecole Doctorale « Sciences de l'environnement » et le Master « Science de l'environnement terrestre » d'Aix-Marseille Université, mais aussi 91 entreprises innovantes réparties au sein de la Pépinière #CleanTech (44 Startups) et au sein des dix hôtels d'entreprises pour les plus développées, et enfin, les structures d'aide à l'innovation, comme les Pôles de compétitivité Capenergies, Safe Cluster et Ea éco-entreprises.

Ainsi, quotidiennement, ce sont 1 500 personnes qui fréquentent le site.

Depuis les premières réhabilitations de bâtiments de l'ancien sanatorium, les besoins en immobilier des entreprises ont notablement évolué ; tant sur le type d'activité (de prestations intellectuelles vers de la petite fabrication) que sur la capacité de celles-ci à faire face à un besoin en locaux inhérents à leurs besoins.

L'un des objectifs du Technopôle consiste à accompagner chacune des entreprises présentes dans ses perspectives de croissance en proposant un immobilier adapté à chaque étape de son évolution et faire du territoire un lieu de croissance économique, de création de richesse et d'emplois. C'est tout particulièrement le cas des start-ups présentes dans la pépinière CleanTech.

Faisant partie, dans les années 90, des premières réhabilitations de l'ancien sanatorium, le bâtiment accueillant la pépinière CleanTech se trouve aujourd'hui 30 ans après, désuet à la fois sur sa fonctionnalité, l'organisation des espaces, comme sur le service proposé et vétuste compte tenu de l'ancienneté des installations techniques, quand bien même certaines parties communes ont été réaménagées récemment.

Afin de pallier ces carences, la Métropole s'est appuyée sur les compétences de la SPLA Pays d'Aix Territoires en lui confiant, par délibération du Bureau de la Métropole du 27/06/2022, un mandat d'études pour la réhabilitation et la création d'immobiliers

Adossé 2022 en pré-convention  
013-200054807-20220622-2022\_C12\_267-DE  
Date de réception : 27/06/2022  
Date de réception préfecture : 27/06/2022

Petit-Arbois, dont la pépinière CleanTech. Les missions ainsi confiées avaient pour objet de formaliser les besoins, de définir la consistance des travaux, le montant de ceux-ci ainsi qu'un échéancier d'exécution.

Un comité de pilotage constitué du Président du Conseil de Territoire du Pays d'Aix et du Vice-Président délégué au développement économique, chargé du suivi et de la validation des études, a conclu, après présentation de celles-ci, à l'opportunité de la réhabilitation du bâtiment de la pépinière CleanTech, puis a arrêté le programme ainsi que l'enveloppe prévisionnelle de l'opération.

En vue de la mise en œuvre des décisions du comité et au regard de l'organisation de la direction du Technopôle de l'Arbois, il s'avère nécessaire de confier à la SPLA Pays d'Aix Territoires un mandat de maîtrise d'ouvrage pour la réhabilitation de la pépinière CleanTech pour un montant de 3.822.500 € H.T, soit 4.587.000 € T.T.C, y compris la rémunération du Mandataire qui est de 180 000€ H.T., soit 216 000€ T.T.C.

En effet, l'article L.2422-5 du Code de la commande publique autorise un maître d'ouvrage public à confier à un mandataire par contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage, en son nom et pour son compte, tout ou partie des attributions qui sont déléguables.

En outre, le mandataire étant une Société Publique Locale d'Aménagement, et la Métropole Aix-Marseille-Provence étant actionnaire de la SPLA, la présente convention de mandat de maîtrise d'ouvrage sera attribuée sans publicité, ni mise en concurrence, conformément aux dispositions des articles L. 2511-1 et suivants du Code de la commande publique.

Pour cela, le mandataire se verra confier les missions de :

- Définition des conditions administratives, juridiques et techniques selon lesquelles les ouvrages seront réalisés,
- Organisation et mise en œuvre de la procédure de consultation et de désignation des Maîtres d'œuvre,
- Signature des marchés inférieurs à 40 000 € HT et gestion des marchés de Maîtrise d'Œuvre, analyse et avis sur les documents d'étude produits et versement de la rémunération du Maître d'œuvre après contrôle d'avancement,
- Préparation du choix, signature et gestion des marchés d'études ou de prestations intellectuelles (contrôle technique, SPS, OPC, géotechnique, géomètre...) et versement des rémunérations correspondantes,
- Définition du mode de dévolution des travaux, organisation et mise en œuvre de la procédure de consultation des entreprises, contrôle technique et administratif, avec analyse et avis, des Dossiers de Consultation des Entreprises,
- Préparation du choix, signature des marchés inférieurs à 40 000 € HT et gestion des marchés de travaux, suivi de leur exécution, versement de rémunération correspondante, réception des travaux,
- Gestion administrative, financière et comptable de l'opération,
- Action en justice,
- Préparation, participation et suivi des comités de pilotage ainsi que toute action éventuellement nécessaire à la communication du mandant (panneau d'information, réunion publique, etc..).

Le plan de financement s'appuiera sur des demandes de subvention auprès du Département des Bouches-du-Rhône dans le cadre du dispositif du plan partenarial et de l'Etat au titre de la Dotation de Soutien pour l'Investissement Local. Celles-ci pourront porter jusqu'à 70 % du montant de l'investissement.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

#### **Le Bureau de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence**

**Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de la Commande Publique ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20220622-2022\_CT2\_267-DE  
Date de réception préfecture : 27/06/2022

d'affirmation des métropoles ;

- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n°HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- La délibération n°FB 029-8299/20/CM du Conseil de la Métropole du 31 juillet 2020 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier de la Métropole ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays d'Aix du 22 juin 2022.

**Où le rapport ci-dessus,**

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

**Considérant**

- Les avantages opérationnels à conclure avec la SPLA Pays d'Aix Territoires une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage pour la réhabilitation de la pépinière CleanTech du Technopôle de l'Arbois.

**Délibère**

**Article 1 :**

Est approuvée la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage à conclure avec la SPLA Pays d'Aix Territoires pour la réhabilitation de la pépinière CleanTech du Technopôle de l'Arbois pour un montant évalué à 3.822.500 euros H.T, soit 4.587.000 euros T.T.C, y compris la rémunération du Mandataire d'un montant de 180 000 euros H.T., soit 216 000 euros T.T.C.

**Article 2 :**

Madame la Présidente de la Métropole, ou son représentant, est autorisé à signer la convention et tout document y afférent, nécessaire à sa mise en œuvre.

**Article 3 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits sur le budget de l'Etat Spécial de Territoire du Pays d'Aix, en section d'investissement : opération budgétaire 4581162904, Nature 4581, Fonction 61, autorisation de programme DI9047.

Pour enrôlement,  
Le Vice-Président Délégué,  
Développement économique,  
Plan de relance pour les entreprises,  
Artisanat et Commerce

Gerard GAZAY

**CONVENTION FIXANT LES MODALITES  
DE MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE  
CONFIE A LA SPLA "PAYS D'AIX TERRITOIRES"  
PAR LA MÉTROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE**

**REHABILITATION DU BÂTIMENT PEPINIERE CLEANTECH  
DU TECHNOPOLE DE L'ARBOIS**

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20220622-2022\_CT2\_267-DE  
Date de télétransmission : 27/06/2022  
Date de réception préfecture : 27/06/2022

**ENTRE :**

- La Métropole Aix Marseille Provence, Etablissement Public de Coopération Intercommunale. N° SIREN : 200 054 807, dont le siège est : Le PHARO – 58, boulevard Charles Livon - 13007 MARSEILLE.  
Instituée par l'article 42 de la Loi n° 2014-58 du 27.01.2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles et créée au terme du décret n° 2015-1085 du 28.08.2015,

Représentée par Mme Martine VASSAL, sa Présidente en exercice ou son représentant habilité,

Ci-après désignée par les mots : la Métropole, le Maître d'Ouvrage

**D'une part,**

**ET :**

- La **Société Publique Locale d'Aménagement (SPLA) "Pays d'Aix Territoires"**, au capital de 500 000 euros, dont le siège social est situé à Aix-en-Provence, 2, rue Lapierre, inscrite au RCS d'Aix-en-Provence sous le numéro 520 668 443, représentée par Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, son Président Directeur Général, désigné à l'effet des présentes par Délibération du Conseil d'Administration du 10 septembre 2020.

Ci-après désignée par les mots : la SPLA "Pays d'Aix Territoires", la SPLA, le Mandataire ;

**D'autre part,**

**IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :**

## SOMMAIRE

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION .....	5
ARTICLE 2 – PROGRAMME ET ETAT DES LIEUX - ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE - MISSION DU MANDATAIRE - DELAIS .....	5
2.1 PROGRAMME ET ETAT DES LIEUX.....	5
2.2 ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE .....	6
2.3 EVOLUTION DU PROGRAMME OU DE L'ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE.....	6
2.4 DELAI DE REALISATION .....	6
ARTICLE 3 – MODE DE FINANCEMENT ECHEANCIER PREVISIONNEL DES DEPENSES ET DES RECETTES.....	6
ARTICLE 4 – PERSONNE HABILITEE A ENGAGER LE MANDATAIRE .....	7
ARTICLE 5 – CONTENU DE LA MISSION DE LA SPLA "PAYS D'AIX TERRITOIRES" .....	7
ARTICLE 6 – FINANCEMENT PAR LA MÉTROPOLE.....	9
6.1 AVANCES VERSEES PAR LA MÉTROPOLE.....	9
6.2 DECOMPTE PERIODIQUE.....	10
ARTICLE 7 – CONTROLE FINANCIER ET COMPTABLE .....	10
7.1 OBLIGATIONS GENERALES DE LA SPLA "PAYS D'AIX TERRITOIRES" .....	10
7.2 OBLIGATIONS RECURRENTES DE LA SPLA "PAYS D'AIX TERRITOIRES", MANDATAIRE .....	10
7.3 BILAN GENERAL.....	11
ARTICLE 8 – CONTROLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE .....	12
8.1 REGLE DE PASSATION DES CONTRATS.....	12
8.2 PROCEDURE DE CONTROLE ADMINISTRATIF .....	13
8.3 APPROBATION DES AVANTS PROJETS .....	13
8.4 ACCORD SUR LA RECEPTION DES OUVRAGES .....	13
ARTICLE 9 – MISE A DISPOSITION DE LA MÉTROPOLE.....	14
ARTICLE 10 – ACHEVEMENT DE LA MISSION DE LA SPLA "PAYS D'AIX TERRITOIRES", MANDATAIRE.....	15
ARTICLE 11 – REMUNERATION DE LA SPLA "PAYS D'AIX TERRITOIRES", MANDATAIRE.....	16
ARTICLE 12 – PENALITES.....	16
ARTICLE 13 – MESURES COERCITIVES - RESILIATION.....	17
ARTICLE 14 – DISPOSITIONS DIVERSES.....	18
14.1 DUREE DE LA CONVENTION.....	18
14.2 MISE A DISPOSITION DU TERRAIN ET DES OUVRAGES.....	18
14.3 ASSURANCES.....	18
14.4 LITIGES AVEC LES TIERS ET CAPACITE D'ESTER EN JUSTICE.....	19
14.5 CAPACITE D'ESTER EN JUSTICE .....	19
ARTICLE 15 – LES LITIGES ENTRE LES PARTIES .....	20

## ANNEXES

ANNEXE 1 – BILAN FINANCIER PREVISIONNEL ET ECHEANCIER PREVISIONNEL DES DEPENSES ET DES VERSEMENTS D'AVANCE .....	22
ANNEXE 2 - PLANNING PREVISIONNEL DE L'OPERATION .....	24

## **Il est tout d'abord exposé :**

En 2021 et 2022, la Métropole a fait procéder aux études préalables de faisabilité et de programmation en vue de la réhabilitation de la pépinière CLEANTECH, ces études ont abouti à l'établissement d'un programme et d'un coût prévisionnel de travaux.

Un comité de pilotage a validé cet ensemble, conduisant à son inscription dans l'autorisation de programme « DI9047 - Développement immobilier Arbois HT », d'un montant de 6,8 millions d'euros hors taxe, couvrant ainsi les dépenses afférentes à l'opération de réhabilitation.

Ceci exposé, il a été convenu de conclure entre les soussignés un mandat de maîtrise d'ouvrage dont l'exécution sera régie par les dispositions suivantes :

## **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet, en application des dispositions du Code de la commande publique, et notamment de l'article L.2422-5 de confier à la SPLA Pays d'Aix Territoires, Mandataire, qui l'accepte, la réalisation au nom et pour le compte de la Métropole, Maître d'Ouvrage, du programme de réhabilitation et extension du bâtiment existant de la pépinière CLEANTECH sur le Technopôle de l'Arbois.

Tel est l'objet de la présente convention.

En application de l'article L.2511-1 du Code de la commande publique, la présente convention est conclue sans publicité, ni mise en concurrence compte tenu de l'existence d'un lien de quasi-régie entre la Métropole et la SPLA.

## **ARTICLE 2 – PROGRAMME ET ETAT DES LIEUX - ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE - MISSION DU MANDATAIRE - DELAIS**

### **2.1 PROGRAMME ET ETAT DES LIEUX**

Le programme de constructions issu de l'étude de faisabilité de programmation, objet de la présente convention, a été arrêté lors du comité de pilotage du 21 avril 2022.

Les équipements à réaliser comprennent les travaux suivants :

- La réhabilitation et l'extension du bâtiment pépinière CLEANTECH

Ils doivent intégrer les contraintes suivantes :

- Le maintien d'une partie de l'activité

## 2.2 ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE

L'enveloppe financière prévisionnelle de cette opération est de **3.822.500 € H.T**, TVA en sus, soit à ce jour : **4.587.000 € T.T.C**, y compris la rémunération du Mandataire qui est de **180 000€ H.T.**, TVA en sus, soit à ce jour : **216 000€ T.T.C** comme définie à l'Article 11.

Le coût total des prestations confiées au mandataire, hors révisions de prix, inclut notamment :

- Le coût des études réalisées dans le cadre de l'opération,
- Le coût de l'ensemble des travaux de construction de l'ouvrage,
- Les impôts, taxes, assurances (DO, TRC et éventuellement la CCRD) et droits divers susceptibles d'être dus au titre de l'opération,
- Les dépenses diverses se rattachant à l'exécution de l'ouvrage.

## 2.3 EVOLUTION DU PROGRAMME OU DE L'ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE

Dans le cas où, au cours de la mission, la Métropole, Maître d'Ouvrage, estimerait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à l'enveloppe financière prévisionnelle ou aux délais, un avenant à la présente convention devra être conclu afin que le Mandataire puisse mettre en œuvre ces modifications.

## 2.4 DELAI DE REALISATION

Le Mandataire s'engage à mettre les ouvrages à disposition de la Métropole, à la date suivante : 30 mois à compter du versement, par la Métropole, de la 1<sup>ère</sup> avance prévue à l'Article 6.1 de la Convention.

*Ce planning est fait sur l'hypothèse d'une procédure formalisée sans concours d'architecture, possible puisqu'il s'agit d'une réhabilitation/ extension d'un bâtiment existant.*

La date d'effet de la mise à disposition de l'ouvrage est déterminée dans les conditions fixées à l'Article 9.

## ARTICLE 3 – MODE DE FINANCEMENT ECHEANCIER PREVISIONNEL DES DEPENSES ET DES RECETTES

La Métropole, Maître d'Ouvrage, s'engage à assurer le financement de l'opération selon le plan de financement prévisionnel et l'échéancier prévisionnel des dépenses définis en Annexe1 à la présente convention.

L'échéancier prévisionnel des dépenses fait l'objet d'une mise à jour périodique dans les conditions définies à l'Article 7.

## ARTICLE 4 – PERSONNE HABILITEE A ENGAGER LE MANDATAIRE

Pour l'exécution des missions confiées au Mandataire, celui-ci sera représenté par : Monsieur le Directeur de la SPLA "Pays d'Aix Territoires" qui sera seul habilité à engager la responsabilité de la SPLA "Pays d'Aix Territoires" pour l'exécution de la présente convention.

Dans tous les actes et contrats qu'elle sera amenée à souscrire et dans toutes les demandes qu'elle aura à effectuer, la SPLA "Pays d'Aix Territoires" devra indiquer qu'elle agit au nom et pour le compte de la Métropole, Maître d'Ouvrage.

Elle désignera, néanmoins nominativement, dès le début de l'opération, les collaborateurs amenés à intervenir sous ses ordres, leurs missions et leurs compétences (techniques/juridiques/administratives/...) en indiquant les remplacements prévus lors des absences de chacun.

## ARTICLE 5 – CONTENU DE LA MISSION DE LA SPLA "PAYS D'AIX TERRITOIRES"

La mission de la SPLA "Pays d'Aix Territoires" porte sur les éléments suivants :

1. Définition des conditions administratives, juridiques et techniques selon lesquelles les ouvrages seront réalisés :
  - Définition des études complémentaires éventuellement nécessaires (études de sol, etc.) ;
  - Définition des intervenants nécessaires (Maître d'Œuvre, contrôleur technique, coordinateur SPS, géotechnicien, ordonnancement-pilotage-coordination, etc.) ;
  - Définition des missions et responsabilités de chaque intervenant et des modes de dévolution des contrats ;
  - Définition des procédures de consultations et de choix des intervenants après approbation de la Métropole, maître d'ouvrage ;
  - Elaboration du planning général prévisionnel de l'opération.

2. Organisation et mise en œuvre de la procédure de consultation et de désignation des Maîtres d'œuvre :
  - Définition des modalités du déroulement de la consultation, en concertation avec la Métropole, Maître d'Ouvrage ;
  - Elaboration du Règlement de Consultation, du Dossier de Consultation des Concepteurs (AE, CCAP, CCTP), sur la base des modèles internes de la Métropole, et de l'Avis d'Appel Public à la Concurrence ;
  - Analyse des candidatures et des offres réceptionnées sur la base du modèle du Rapport d'Analyse des Candidatures et des Offres (RACO) de la Métropole.
3. Signature\* du marché après approbation du Mandant, gestion des marchés de Maîtrise d'Œuvre, analyse et avis sur les documents d'étude produits et versement de la rémunération du Maître d'œuvre après contrôle d'avancement.
4. Rédaction des Dossiers de Consultation des Entreprises (AE, CCAP, CCTP, RC), sur la base des modèles internes de la Métropole, préparation du choix des titulaires, signature\* et gestion des marchés d'études ou de prestations intellectuelles (contrôle technique, SPS, OPC, géotechnique, géomètre...), suivi de leur exécution et versement des rémunérations correspondantes.
5. Définition du mode de dévolution des travaux, rédaction du Dossier de Consultation des Entreprises (AE, CCAP, CCTP) sur la base des modèles internes de la Métropole, contrôle technique et administratif, mise en œuvre de la procédure de consultation des entreprises (AAPC, réception offres).
6. Analyse des candidatures et des offres réceptionnées sur la base du modèle du Rapport d'Analyse des Candidatures et des Offres (RACO) de la Métropole.
7. Signature\* des marchés de travaux après approbation du mandant, gestion et suivi de leur exécution, versement de rémunération correspondante, réception des travaux.
8. Gestion financière et comptable de l'opération.
9. Gestion administrative :
  - Analyse, avec avis technique et administratif, sur toutes les procédures de demandes d'autorisations administratives nécessaires au bon déroulement de l'opération conformément à la législation en cours ;
  - Etablissement et transmission des dossiers nécessaires à l'exercice du contrôle de légalité ;
  - Suivi des procédures correspondantes et information du Maître d'Ouvrage ;

- Suivi et élaboration des éventuels dossiers de subvention (hors département, Etat et Métropole).

10. Action en justice :

- Litige avec des tiers ;
- Litiges avec les entrepreneurs, Maîtres d'Œuvres et prestataires intervenant dans l'opération. Cette liste n'est pas exhaustive, ni limitative. D'une manière générale, le Mandataire mettra en œuvre tous les moyens et réalisera tous les actes nécessaires à l'exercice d'une mission de Maître d'Ouvrage Délégué au sens du Code de la commande publique. Il agira en préservant au mieux les intérêts de la Métropole, Maître d'Ouvrage.

11. Le mandataire devra s'acquitter des prestations d'achèvement de la mission, telles que définies ultérieurement, notamment du bilan de l'opération jusqu'à la délivrance du quitus.

12. Préparation, participation et suivi des comités de pilotage ainsi que toute action éventuellement nécessaire à la communication du mandant (panneau d'information, réunion publique, etc..).

*\* Le mandataire signe les marchés publics d'un montant inférieur à 40 000,00 € HT. Au-delà, les marchés publics sont signés par le représentant habilité du pouvoir adjudicateur.*

## ARTICLE 6 – FINANCEMENT PAR LA MÉTROPOLE

La Métropole, Maître d'Ouvrage s'engage à assurer l'intégralité du financement, nécessaire à la réalisation de l'opération, fixé prévisionnellement à 3.822.500,00 € H.T, soit 4.587.000,00 € T.T.C, y compris les honoraires du Mandataire selon montant arrêté à l'Article 11 ci-après.

### 6.1 AVANCES VERSEES PAR LA MÉTROPOLE

Dans le mois suivant la notification de la présente convention, et après présentation d'une demande par le Mandataire, la Métropole, Maître d'Ouvrage, versera au Mandataire une avance d'un montant de 180 000,00 € H.T, TVA en sus, soit à ce jour : 216 000 € T.T.C. permettant de couvrir les dépenses prévues pour les six premiers mois de la mission telles qu'elles ressortent de l'échéancier prévisionnel figurant en Annexe n° 1.

L'avance ainsi consentie sera réajustée périodiquement à l'occasion de chaque mise à jour de l'échéancier prévisionnel des dépenses et des recettes prévues à l'Article 7.2, de telle sorte que l'avance corresponde aux besoins de trésorerie du Mandataire durant la période à venir jusqu'à la mise à jour suivante de l'échéancier et des prévisions de besoins en trésorerie.

## 6.2 DECOMPTE PERIODIQUE

A l'occasion de chaque mise à jour de l'échéancier prévisionnel des dépenses prévues à l'Article 7.2, le Mandataire fournira à la Métropole, Maître d'Ouvrage un décompte faisant apparaître :

1. Le montant cumulé des dépenses supportées par le Mandataire ;
2. Le montant cumulé des versements effectués par la Métropole, Maître d'Ouvrage et des recettes éventuellement perçues par le Mandataire ;
3. Le montant de l'avance nécessaire pour couvrir la période des six mois à venir ;
4. Le montant de la rémunération correspondant au semestre précédent sollicité par le Mandataire pour sa mission dans les conditions fixées aux Articles 11 et 12, diminué des éventuelles pénalités appliquées au Mandataire selon l'Article 12.

La Métropole, Maître d'Ouvrage procédera au paiement des montants visés aux chapitres 6.1 et 6.2 ci-dessus dans les 30 jours suivant la réception de la demande enregistrée par son service comptable, sous réserve de la fourniture de l'ensemble des pièces nécessaires au traitement de cette demande.

En cas de désaccord entre la Métropole, Maître d'Ouvrage et le Mandataire sur le montant des sommes dues, la Métropole mandate, dans le délai ci-dessus, les sommes qu'elle a admises. Le complément éventuel est mandaté après le règlement du désaccord.

En fin de mandat, le versement du solde de l'opération interviendra au plus tard dans les deux mois suivant le quitus donné par la Métropole au Mandataire dans les conditions fixées à l'Article 10.

## ARTICLE 7 – CONTROLE FINANCIER ET COMPTABLE

### 7.1 OBLIGATIONS GENERALES DE LA SPLA "PAYS D'AIX TERRITOIRES"

La Métropole, Maître d'Ouvrage et ses Agents pourront demander, à tout moment, et obtenir par retour de courrier ou de mail du Mandataire, la communication de toutes pièces et contrats concernant l'opération.

### 7.2 OBLIGATIONS RECURRENTES DE LA SPLA "PAYS D'AIX TERRITOIRES", MANDATAIRE

Pendant toute la durée de la convention, **avant le 15 du premier mois de chaque semestre civil**, le Mandataire transmettra à la Métropole:

↳ **Un compte-rendu de l'avancement de l'opération comportant :**

- Un bilan financier prévisionnel actualisé de l'opération ;
- Un calendrier prévisionnel actualisé du déroulement de l'opération ;
- Un échéancier prévisionnel actualisé des dépenses restant à intervenir et les besoins en trésorerie correspondants ;
- Une note de conjoncture indiquant l'état d'avancement de l'opération, les événements marquants intervenus ou à prévoir, ainsi que des propositions pour les éventuelles décisions à prendre par la Métropole, Maître d'Ouvrage pour permettre la poursuite de l'opération dans de bonnes conditions.
- Une note technique récapitulative des difficultés rencontrées ou prévisibles (études et chantier) et des solutions proposées et mises en œuvre au fur et mesure de l'avancement lors du semestre passé et à venir.

La Métropole, Maître d'Ouvrage doit faire connaître son accord et ses observations dans le délai d'un mois après réception du compte rendu ainsi défini.

A défaut de réponse ou de réception par le Mandataire d'une demande écrite de sursis à statuer, la Métropole, Maître d'Ouvrage est réputée avoir accepté les éléments du dossier remis par le Mandataire.

Toutefois, si l'une des constatations ou des propositions du Mandataire conduit à remettre le programme en cause, l'enveloppe financière prévisionnelle et le plan de financement, annexés à la présente convention, ou le calendrier de réalisation, le Mandataire ne peut se prévaloir d'un accord tacite de la Métropole, Maître d'Ouvrage et doit donc obtenir l'accord exprès de celle-ci et la passation d'un avenant.

### 7.3 BILAN GENERAL

En fin de mission, conformément à l'Article 10, le Mandataire établira et remettra à la Métropole, Maître d'Ouvrage un bilan général de l'opération qui comportera le détail de toutes les dépenses et recettes réalisées, accompagné de l'attestation du comptable certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultants des pièces justificatives.

Dans l'hypothèse où ce bilan présenterait un solde négatif des comptes du Mandataire, ce dernier serait équilibré au moyen d'un versement effectué par la Métropole, Maître d'Ouvrage.

Dans l'hypothèse inverse, le Mandataire reverserait au Maître d'Ouvrage le trop-perçu.

Le bilan général deviendra définitif après accord du Maître d'Ouvrage et donnera lieu, si nécessaire, à régularisation du solde des comptes entre les parties dans le délai fixé à l'Article 6.2.

## **ARTICLE 8 – CONTROLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE**

La Métropole Aix-Marseille-Provence se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques, financiers et administratifs par son personnel ou les spécialistes extérieurs de son choix et qu'elle estime nécessaires pour s'assurer que les clauses de la présente convention sont régulièrement observées et que ses intérêts sont sauvegardés.

La SPLA "Pays d'Aix Territoires" devra donc laisser, aux agents de la Métropole Aix-Marseille-Provence et à toute personne qu'elle aura désignée, libre accès à tous les dossiers concernant l'opération ainsi qu'aux chantiers.

Toutefois, la Métropole Aix-Marseille-Provence ne pourra faire ses observations qu'à la SPLA "Pays d'Aix Territoires" et non aux titulaires des contrats concernant l'opération et passés par la SPLA "Pays d'Aix Territoires".

### **8.1 REGLE DE PASSATION DES CONTRATS**

Pour la passation des contrats nécessaires à la réalisation de l'opération, le Mandataire est tenu d'appliquer les règles applicables à la Métropole, Maître d'Ouvrage, figurant au Code de la Commande Publique.

Le Mandataire est chargé, dans la limite de sa mission, d'assurer les obligations du Code de la commande publique et de respecter les prérogatives que celui-ci attribue à la Métropole, Maître d'Ouvrage.

La Commission d'Appel d'Offres (CAO) de la Métropole, sera convoquée par celle-ci, lorsque la procédure de passation le nécessite. Le Mandataire en sera informé et devra respecter les délais et échéances imposés par la tenue de la CAO.

La composition de la Commission d'Appel d'Offres est fixée par la Métropole, Maître d'Ouvrage.

En dehors des marchés attribués par la CAO, le choix des titulaires des contrats à passer par le Mandataire doit être approuvé par la Métropole, Maître d'Ouvrage. Cette approbation doit faire l'objet d'une décision écrite de la Métropole, Maître d'Ouvrage dans le délai de principe d'un mois suivant la remise de la proposition écrite et argumentée par le Mandataire.

Dans tous les contrats qu'elle passera pour l'exécution de sa mission, la SPLA "Pays d'Aix Territoires" avertira les titulaires des marchés qu'elle agit en qualité de Mandataire de la Métropole, Maître d'Ouvrage.

## 8.2 PROCEDURE DE CONTROLE ADMINISTRATIF

La passation des contrats conclus par le Mandataire au nom et pour le compte de la Métropole, Maître d'Ouvrage, reste soumise aux procédures de contrôle qui s'imposent à la Métropole.

Le Mandataire sera tenu de préparer et transmettre, à l'autorité compétente, les dossiers nécessaires à l'exercice de ce contrôle. Il en informera la Métropole, Maître d'Ouvrage et l'assistera dans les relations avec les autorités de contrôle.

Le Mandataire ne pourra notifier les contrats qu'après mise en œuvre complète de ces procédures et obtention des approbations ou accords préalables éventuellement nécessaires.

## 8.3 APPROBATION DES AVANTS PROJETS

Le Mandataire est tenu de solliciter l'accord préalable de la Métropole, Maître d'Ouvrage, sur les dossiers d'avant-projet, après en avoir fait l'analyse et la synthèse technique financière et administrative des études ESQ/AVP/APD/, mais également les principales étapes du chantier. Pour cela, le Mandataire produira, à l'appui des documents à valider, son analyse étayée de documents complémentaires, si nécessaire, pour éclairer le choix de la Métropole, Maître d'Ouvrage.

A cet effet, les dossiers correspondants seront adressés à la Direction du Technopole de l'Arbois de la Métropole, Maître d'Ouvrage, par le Mandataire, suffisamment à l'avance, afin que la Métropole puisse bénéficier du délai d'analyse plein et entier indiqué ci-après, et faire part de ses éventuelles observations.

La Métropole, Maître d'Ouvrage devra notifier sa décision au Mandataire ou faire ses observations dans le délai d'un mois suivant la réception des dossiers.

A défaut d'accord ou d'une demande de sursis à statuer argumentée, son accord sera réputé obtenu.

## 8.4 ACCORD SUR LA RECEPTION DES OUVRAGES

Le Mandataire est tenu d'obtenir l'accord préalable de la Métropole, Maître d'Ouvrage avant de prendre la décision de réception de l'ouvrage. En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par le Mandataire selon les modalités suivantes :

Avant les opérations préalables à la réception prévue à l'Article 41.1 du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux (approuvé par Arrêté du 30 mars 2021), le Mandataire organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront la Métropole, Maître d'Ouvrage, la SPLA "Pays d'Aix Territoires", Mandataire, et le Maître d'Œuvre chargé du suivi du chantier. Ces visites donneront lieu à l'établissement de comptes rendus qui reprendront les observations proposées par le Mandataire, complétées par d'éventuelles remarques de la Métropole, Maître d'Ouvrage pour que celle-ci puisse accepter une réception des travaux.

Le Mandataire sera en charge du suivi des opérations préalables à la réception et de la levée complète des réserves.

Le Mandataire transmettra ses propositions argumentées à la Métropole, Maître d'Ouvrage, en ce qui concerne la décision de réception. Celle-ci fera connaître sa décision au Mandataire dans les quinze jours suivant la réception des propositions du Mandataire. Le défaut de décision de la Métropole, Maître d'Ouvrage, dans ce délai, ne pourra valoir accord tacite sur les propositions du Mandataire.

Une fois l'accord de la Métropole, Maître d'Ouvrage, obtenu, le Mandataire établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise. Copie en sera notifiée à la Métropole, Maître d'Ouvrage.

## ARTICLE 9 – MISE A DISPOSITION DE LA MÉTROPOLE

Les ouvrages sont mis à disposition de la Métropole, Maître d'Ouvrage, dès réception des travaux notifiée aux entreprises et à condition que le Mandataire ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

Si la Métropole, Maître d'Ouvrage, demande une mise à disposition partielle, celle-ci vaut réception pour la partie d'ouvrage concernée.

Toutefois, si du fait du Mandataire, la mise à disposition ne pouvait intervenir dans le délai fixé à l'Article 2.4, la Métropole, Maître d'Ouvrage, se réserve le droit d'occuper l'ouvrage. Elle devient alors responsable de la garde de l'ouvrage ou de la partie qu'elle occupe.

Dans ce cas, il appartient au Mandataire de prendre les dispositions nécessaires vis-à-vis des entreprises dans le cadre notamment des Articles 41-8 et 43 du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux. Le Mandataire reste tenu à ses obligations en matière de réception et de mise à disposition.

Toute mise à disposition ou occupation anticipée d'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé de la Métropole et de la SPLA "Pays d'Aix Territoires". Ce constat doit notamment faire mention des réserves de réceptions levées ou restant à lever à la date du constat.

La mise à disposition de l'ouvrage transfère la garde et l'entretien de l'ouvrage correspondant à la Métropole, Maître d'Ouvrage. Entrent dans la mission du Mandataire la levée des réserves de réception et, sous réserve des dispositions de l'Article 14.4, la mise en jeu éventuelle des garanties légales et contractuelles ; la Métropole, Maître d'Ouvrage, doit lui laisser toutes facilités pour assurer ses obligations. Toutefois, en cas de litige au titre des garanties biennales ou décennales, toute action contentieuse reste la seule compétence de la Métropole, Maître d'Ouvrage.

Le Mandataire devra néanmoins assister techniquement et administrativement la Métropole, Maître d'Ouvrage, dans l'action menée. Le Mandataire ne peut être tenu pour responsable des difficultés qui résulteraient d'une mauvaise utilisation de l'ouvrage remis ou d'un défaut d'entretien.

Sauf dans le cas prévu au troisième alinéa ci-dessus, la mise à disposition intervient à la demande du Mandataire. Dès lors qu'une demande a été présentée, le constat contradictoire doit intervenir dans le délai d'un mois maximum à compter de la réception de la demande par la Métropole, Maître d'Ouvrage.

La mise à disposition prend effet à la date du constat contradictoire.

A compter de la date de mise à disposition, la Métropole, Maître d'Ouvrage, fera son affaire personnelle de l'entretien, des contrôles de maintenance des ouvrages et équipements, et en cas de besoin, de la souscription de polices d'assurances multirisques.

## **ARTICLE 10 – ACHEVEMENT DE LA MISSION DE LA SPLA "PAYS D'AIX TERRITOIRES", MANDATAIRE**

La mission du Mandataire prend fin par le quitus délivré par la Métropole, Maître d'Ouvrage ou par la résiliation de la convention dans les conditions fixées à l'Article 13.

Le quitus doit être demandé par le Mandataire à la Métropole, Maître d'Ouvrage, après exécution complète de l'ensemble de ses missions dans un délai de 3 mois suivant la date de fin de l'année de parfait achèvement des travaux.

La Métropole, Maître d'Ouvrage, délivrera son quitus au Mandataire par délibération dans un délai de 6 mois.

La demande de Quitus comprend notamment :

- La réception des ouvrages et levée des réserves de réception ;
- La mise à disposition des ouvrages ;
- L'expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages, éventuellement prolongé, et reprise des désordres couverts par cette garantie ;
- Remise des dossiers complets comportant tous documents contractuels, techniques, administratifs, relatifs aux ouvrages notamment les DOE, plans et notes de calculs mis à jour, plans de récolement des réseaux, etc... après vérification et visa du Mandataire ;
- Etablissement du bilan général et définitif de l'opération avec obtention de l'acceptation par la Métropole, Maître d'Ouvrage.

La Métropole, Maître d'Ouvrage, doit notifier sa décision au Mandataire dans les 3 mois suivant la réception de la demande de quitus.

Si à la date de demande du quitus il subsiste des litiges entre le Mandataire et certains de ses cocontractants au titre de l'opération, la SPLA "Pays d'Aix Territoires" est tenue de poursuivre les procédures engagées par ses soins et d'obtenir des résultats avant que la Métropole, Maître d'Ouvrage, soit tenue d'accepter le quitus proposé.

Cette prestation fait partie de la mission de mandat de Maîtrise d'Ouvrage et n'ouvre pas droit à rémunération supplémentaire au forfait prévu au contrat.

## **ARTICLE 11 – REMUNERATION DE LA SPLA "PAYS D'AIX TERRITOIRES", MANDATAIRE**

Pour l'exercice de sa mission, le Mandataire percevra une rémunération ferme et forfaitaire, non révisable de 180 000€ H.T., TVA en sus, soit à ce jour : 216 000€ T.T.C. Cette somme correspond à un pourcentage d'environ 5 % appliqué au montant estimé de l'opération, non compris le montant de la rémunération du Mandataire.

La rémunération du Mandataire s'entend comprendre tous les frais occasionnés à la SPLA "Pays d'Aix Territoires" pour l'exécution de sa mission, à l'exclusion des contrats ou commandes passés pour la réalisation de l'opération qui font l'objet d'avances ou de remboursements dans les conditions prévues aux Articles 6 et 7.

Le règlement de la rémunération du Mandataire interviendra par acomptes périodiques, à l'occasion de chaque demande d'avance ou de remboursement, tels que prévus aux Articles 6 et 7, et au prorata des dépenses effectuées par le Mandataire par rapport au total prévisionnel des dépenses figurant au bilan prévisionnel actualisé.

Il n'est pas accepté par la Métropole, Maître d'Ouvrage, que le Mandataire sous-traite tout ou partie de sa mission de mandat de Maîtrise d'Ouvrage pour cette opération.

## **ARTICLE 12 – PENALITES**

En cas de manquement du Mandataire à ses obligations, la Métropole, Maître d'Ouvrage se réserve le droit de lui appliquer des pénalités sur sa rémunération selon les modalités suivantes définies par analogie au CCAG Prestations Intellectuelles :

1. En cas de retard de son fait dans la remise des ouvrages, en rapport à l'expiration des délais fixés à l'Article 2.4, le Mandataire sera passible d'une pénalité, forfaitaire et non révisable, d'un montant de 1/3000<sup>ème</sup> du montant H.T. de sa rémunération par jour de retard.
2. En cas de retard dans la remise des dossiers complets, de la demande de quitus par rapport au délai fixé à l'Article 10, le Mandataire sera passible d'une pénalité, forfaitaire et non révisable, s'élevant à 1/3000<sup>ème</sup> du montant H.T. de la valeur de la prestation du Mandataire restant à achever.

Le montant des pénalités ne pourra pas excéder 10 % du montant forfaitaire de la rémunération qui figure à l'Article 11.

Pour le décompte des retards éventuels, ne pourront conduire à pénalité :

- Les retards occasionnés par le défaut de réponse ou de décision de la Métropole, Maître d'Ouvrage dans les délais fixés par la présente convention ;
- Les éventuels retards d'obtention d'autorisations administratives dès lors que le Mandataire ne peut en être tenu pour responsable ;
- Les conséquences de mise en redressement ou liquidation judiciaire de titulaires de contrats passés par le Mandataire ;
- Les journées d'intempéries au sens des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur ayant entraîné un arrêt de travail sur les chantiers.

## ARTICLE 13 – MESURES COERCITIVES - RESILIATION

1. Si le Mandataire est défaillant ou en cas de faute de sa part, et après mise en demeure infructueuse, la Métropole, Maître d'Ouvrage, peut résilier la présente convention sans indemnité pour la SPLA "Pays d'Aix Territoires" qui subit en outre un abattement égal à :

5 % de la part de rémunération restant à payer pour achever la mission.

2. Dans le cas où la Métropole, Maître d'Ouvrage, ne respecte pas ses obligations ou pour motif d'intérêt général, la SPLA "Pays d'Aix Territoires", après mise en demeure restée infructueuse, a droit à la résiliation de la présente convention avec indemnité de :

5 % de la part de rémunération restant à payer pour achever la mission.

3. Dans le cas de non-obtention des autorisations administratives ou pour une autre cause de type "événements extérieurs" autre que la faute du Mandataire, la résiliation peut intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

Le Mandataire n'a alors droit à aucune indemnité.

4. Dans les trois cas qui précèdent, la résiliation ne peut prendre effet qu'un mois après notification de la décision de résiliation, et le Mandataire est rémunéré de la part de sa mission accomplie.

Il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par le Mandataire et des travaux réalisés.

Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise, en outre, les mesures conservatoires que le Mandataire doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux exécutés.

Il indique enfin le délai (qui ne peut dépasser 1 mois sauf accord contraire du Maître d'Ouvrage) dans lequel le Mandataire doit remettre l'ensemble des dossiers à la Métropole, Maître d'Ouvrage, dont notamment :

- tous les documents, quelles qu'en soient la forme et la nature, se rapportant au mandat objet de la résiliation, et tout élément matériel et immatériel en relation avec l'objet de la convention et la poursuite de l'opération,
- le décompte général détaillé de l'opération,
- tous les documents permettant la poursuite de l'opération et notamment les projets d'avenant de transferts des marchés en cours d'exécution.

## ARTICLE 14 – DISPOSITIONS DIVERSES

### 14.1 DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra fin par la délivrance du quitus au Mandataire. Sa durée de principe couvre donc la durée des études et travaux achevés par la mise à disposition de l'ensemble des aménagements (30 mois), l'année de parfait achèvement et le délai de trois mois après cette année pour remettre le quitus soit 45 mois au total à partir de la notification du contrat.

### 14.2 MISE A DISPOSITION DU TERRAIN ET DES OUVRAGES

La Métropole, Maître d'Ouvrage, mettra les terrains d'emprise, nécessaires à la réalisation des ouvrages, à disposition du Mandataire au plus tard à la date de démarrage des différentes phases de travaux.

Le Mandataire devra faire apparaître la date de mise à disposition des terrains au calendrier prévisionnel actualisé relatif au déroulement de l'opération prévue à l'Article 7.2.

A compter de cette mise à disposition, le Mandataire est gardien des terrains tant qu'il ne les a pas lui-même confiés à l'entrepreneur qui exécute les travaux.

Les terrains ainsi mis à disposition seront libérés de toute occupation.

### 14.3 ASSURANCES

Le Mandataire devra, postérieurement à la notification de la présente convention et avant le démarrage des travaux, fournir à la Métropole, Maître d'Ouvrage la justification:

- De l'assurance qu'il doit souscrire au titre de l'Article L241-2 du Code des Assurances ;
- De l'assurance garantissant les conséquences pécuniaires des responsabilités civiles qui lui incombent dans le cadre de son activité professionnelle **à la suite de dommages**

corporels, immatériels, consécutifs ou non, survenus pendant l'exécution et après réception des travaux causés aux tiers ou à ses cocontractants.

#### 14.4 LITIGES AVEC LES TIERS

Durant la période de validité de la présente convention, le Mandataire représente la Métropole, Maître d'Ouvrage, dans le cadre de toute demande amiable ou contentieuse en lien avec la réalisation du projet, objet des présentes, aussi bien à l'égard des tiers que des titulaires des marchés passés au nom et pour le compte de la Métropole. Sous réserve de la recevabilité juridique d'une telle démarche, il intervient volontairement à toute instance ouverte à raison d'une action dirigée contre la Métropole au titre de la réalisation du projet.

Le Mandataire informe la Métropole de toute action en justice qu'il met en œuvre à ce titre et la tient informée de l'évolution de la procédure.

La représentation du Maître d'Ouvrage par son Mandataire inclut notamment toute action relative à la mise en jeu de la garantie de parfait achèvement.

En revanche, elle n'inclut la capacité d'engager et de conduire toute action relative à la mise en jeu de la garantie biennale de bon fonctionnement et de la garantie décennale que durant le délai de mise en œuvre de la garantie de parfait achèvement éventuellement prolongée dans les conditions prévues au CCAG Travaux.

A la date de délivrance du quitus, la Métropole est subrogée dans les droits du Mandataire, y compris dans le cadre d'instances contentieuses en cours au jour de l'expiration de ce délai pour la mise en jeu de toute action, y compris celles tendant à la mise en jeu de la garantie de parfait achèvement, de la garantie biennale de bon fonctionnement et de la garantie décennale.

En outre, même après expiration de la présente convention, le Mandataire sera tenu de mettre à disposition des Services de la Métropole tous documents concernant l'opération et propres à permettre la défense des intérêts du Maître d'Ouvrage. De la même manière, le Mandataire répondra, pendant cette période, de façon gracieuse, aux questions techniques et administratives qui lui seront posées au titre d'un contentieux en cours.

#### 14.5 CAPACITE D'ESTER EN JUSTICE

Le Mandataire pourra agir en justice au nom et pour le compte de la Métropole, Maître d'Ouvrage, jusqu' à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement, aussi bien en tant que demandeur que défendeur. Le Mandataire devra, avant toute action, demander l'accord de la Métropole, Maître d'Ouvrage.

Toutefois toute action en matière de garantie décennale et garantie de bon fonctionnement n'est pas du ressort du Mandataire, à l'exception de celle engagée pendant l'année de garantie de parfait achèvement. Néanmoins en cas de désordre durant la garantie décennale, le

Mandataire sera tenu de mettre à disposition des services de la Métropole tous documents concernant l'opération et propres à permettre la défense des intérêts du Maître d'Ouvrage ; de la même manière le Mandataire répondra, pendant cette période, de façon gracieuse, aux questions techniques et administratives qui lui seront posées sur le désordre concerné.

## ARTICLE 15 – LES LITIGES ENTRE LES PARTIES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal compétent du lieu d'exécution de l'opération.

Avant qu'un litige ne soit porté devant le Tribunal compétent, les parties s'engagent à trouver une solution amiable qui s'efforcera de les concilier.

Fait à Aix-en-Provence, le :

***En deux exemplaires***

Pour la Métropole Aix-Marseille-  
Provence

Pour la SPLA "Pays d'Aix Territoires"

La Présidente  
**Martine VASSAL**

Le Président Directeur Général  
**Gérard BRAMOULLÉ**

**ANNEXE 1**  
**Bilan financier prévisionnel**  
**et échancier prévisionnel des dépenses**  
**et des versements d'avances**



## ANNEXE 2

### Planning Prévisionnel de l'Opération

Dates principales :

**Lancement de l'opération : juillet 2022**

- Procédure de sélection du Maître d'Oeuvre [procédure formalisée sans concours d'architecture]: JUILLET - SEPTEMBRE 2022.
- Etudes APD/PC/PRO : OCTOBRE 2022 - AVRIL 2023
- Consultation des entreprises : MAI - AOUT 2023
- Travaux : SEPTEMBRE 2023 - DECEMBRE 2024
- Livraison : DECEMBRE 2024 / JANVIER 2025
- Période de Parfait Achèvement : JANVIER 2025 - DECEMBRE 2025

# MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

## NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU BUREAU DE LA MÉTROPOLE

### **Approbation d'une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage à conclure avec la SPLA Pays d'Aix Territoires pour la réhabilitation de la pépinière CleanTech sur le Technopôle de l'Arbois**

Premier Technopôle de France dédié à l'environnement, le Technopôle de l'Arbois est dédié à l'accueil et l'accompagnement de chercheurs, d'étudiants, d'entrepreneurs et de structures d'aide à l'innovation (comme les Pôles de compétitivité), dont l'activité porte sur le thème de la protection de l'environnement.

Faisant partie, dans les années 90, des premières réhabilitations de l'ancien sanatorium, le bâtiment de 1 400m<sup>2</sup> accueillant la pépinière CleanTech se trouve aujourd'hui 30 ans après, désuet à la fois sur sa fonctionnalité, l'organisation des espaces, comme sur le service proposé et vétuste compte tenu de l'ancienneté des installations techniques, quand bien même certaines parties communes ont été réaménagées récemment.

Après avoir réalisé des études ayant permis de déterminer les besoins, la consistance des travaux, le montant de ceux-ci ainsi qu'un échancier d'exécution, un comité de pilotage chargé du suivi et de la validation des études, a conclu, après présentation de celles-ci, à l'opportunité de la réhabilitation du bâtiment de la pépinière CleanTech, puis a arrêté le programme ainsi que l'enveloppe prévisionnelle de l'opération.

Il est proposé de confier à la SPLA Pays d'Aix Territoires un mandat de maîtrise d'ouvrage, au titre de l'article L.2422-5 du Code de la commande publique, pour la réhabilitation de la pépinière CleanTech pour un montant de 3.822.500 € H.T, soit 4.587.000 € T.T.C, y compris la rémunération du Mandataire de 180 000 € H.T., soit 216 000 € T.T.C.

Le plan de financement s'appuiera sur des demandes de subvention auprès du Département des Bouches-du-Rhône et de l'Etat qui pourront porter jusqu'à 70 % du montant de l'investissement.

La présente convention de mandat de maîtrise d'ouvrage sera attribuée sans publicité, ni mise en concurrence, conformément aux dispositions des articles L. 2511-1 et suivants du Code de la Commande Publique car le mandataire est une Société Publique Locale d'Aménagement et la Métropole Aix-Marseille-Provence en est actionnaire.

**OBJET : Développement économique et emploi - Interventions économiques - AVIS - Approbation d'une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage à conclure avec la SPLA Pays d'Aix Territoires pour la réhabilitation de la pépinière CleanTech sur le Technopôle de l'Arbois**

Vote sur le rapport

Inscrits	58
Votants	52
Abstentions	0
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	52
Majorité absolue	27
Pour	52
Contre	0
Ne prennent pas part au vote	0

**Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :**

Néant

**Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :**

Néant

**Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :**

Néant

**Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :**

Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire décide à l'unanimité de donner un avis favorable sur le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil de Territoire présents

**Gérard BRAMOULLÉ**

Signé, le **23 JUIN 2022**